

Extrait du registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins

Séance du vendredi 17 octobre 2025

Présents : Jacques SITZ, Bourgmestre ; Jean-Paul KIEFFER, Échevin ; Rita WALLERICH, Échevin
Christine SCHMIT, Secrétaire

Absent(s) a) excusé :

Règlement temporaire de la circulation : « Rue Dauvelt »

LE COLLÈGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,

Vu la demande introduite en date du 16 octobre 2025 par l'entreprise « Kuhn Construction S.A. »;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police Grand-Ducale;

Vu le règlement modifié de la circulation de la Ville de Remich du 19 juin 2024, approuvé par Madame la Ministre de la Mobilité et des Travaux Publics en date du 02 juillet 2024 et par Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date du 03 juillet 2024 ;

Attendu qu'il y a urgence et après avoir délibéré conformément à la loi et à l'unanimité des membres présents

A R R E T E

Pendant la journée du **20 octobre 2025** le règlement de la circulation de la Ville de Remich du 19 juin 2024 est modifié comme suit :

Art. 1 : « Route barrée » marqué au moyen du signal C2,a

- Route barrée à partir du n° 6 de la rue Dauvelt jusqu'à la rue St Nicolas et ce suivant les besoins du chantier

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

suivent les signatures

Pour extrait conforme

Remich, le 17 octobre 2025

le Bourgmestre

le Secrétaire



Certificat de publication

Le présent règlement a été publié et affiché en date de ce jour.

Remich, le 17 octobre 2025

le Bourgmestre

le Secrétaire



Demande d'autorisation (prolongation)

Le/la soussigné(e) (Nom et Prénom) Sébastien ROSMAN
Société KUHN Construction S.A.
Adresse (Numéro, Rue) 16, rue John L. Mac Adam
(Code postal, Localité) L-1113 Luxembourg
T. 621.361.393 M. sebastien.rosman@kuhn.lu Fax _____

demande l'autorisation pour :

- ☐ ériger un échafaudage et renouveler le crépi de la façade
☐ ériger un échafaudage et renouveler la toiture
☐ installer un chantier provisoire clôturé ☐ installer un dépôt de matériel
☐ raccordement eau ☐ raccordement canalisation
☐ installer une grue mobile / nacelle ☒ un emplacement pour une benne (conteneur)
- (*) joindre obligatoirement un plan de situation détaillé
- (*)

sollicite

- ☒ l'établissement d'un règlement de la circulation (p.ex. stationnement interdit) _____
route barrée

Motif :

Genre des travaux Remblais de fouilles
Période des travaux 18/10/2025 à 07H00 au 20/10/2025 à 17H00
du heures au heures

Lieu des travaux : 4, rue Dauvelt + 38, rue St Nicolas
Rue No.

16/10/2025

Date



Signature

Le formulaire dûment rempli doit être renvoyé à la Ville de Remich au moins 5 jours ouvrables avant le début des travaux. Cette demande ne dispense pas de toute autre autorisation éventuellement nécessaire pour l'exécution des travaux !

Information sur la protection de vos données personnelles :

Les informations recueillies sur ce formulaire sont enregistrées dans un fichier informatisé par la Ville de Remich pour le suivi des autorisations. Elles sont conservées pendant la durée de 10 ans et sont destinées à des fins administratives uniquement. Conformément au règlement général sur la protection des données européen du 14 avril 2016 (applicable à p. du 25 mai 2018) vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier ou supprimer en contactant le délégué à la protection des données de l'Administration communale de Remich sous dpd@remich.lu